

Municipalité de Lac-Beauport



Second projet de règlement numéro 09-207-xx

Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'autoriser les chalets
locatifs dans la zone F-404.3

CERTIFICAT

Avis de motion: 4 mai 2020

Adoption du premier projet règlement : 1^{er} juin 2020

Assemblée de consultation publique : 10 au 25 septembre
2020 et 14 au 30 octobre 2020

Adoption du second projet de règlement : 7 décembre 2020

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet du règlement est d'autoriser les chalets locatifs (classe d'usage C-8) dans la zone F-404.3 (secteur du lac Bastien).

Seuls les quatre (4) chalets locatifs pourront être offerts en location à une clientèle touristique.

Portée du règlement :

Les dispositions de ce règlement ne s'appliqueront qu'au propriétaire du terrain de l'ancienne pourvoirie du Daim situé dans la zone F-404.3.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'AUTORISER
LES CHALETS LOCATIFS DANS LA ZONE F-404.3

ARTICLE 1

La grille des spécifications contenue à l'annexe C du Règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une grille concernant la nouvelle zone F-404.3 et contenant les informations suivantes :

- À la ligne C-8 Hébergement de villégiature on inscrit « note 27 » ;
- À la ligne R-2 Récréation extensive on inscrit « ● » ;
- À la ligne F-1 Forêt on inscrit « ● » ;
- À la ligne concernant les usages spécifiquement exclus, on inscrit « note 5 » ;
- À la ligne Marge de recul avant minimale on inscrit « voir article 50 » ;
- À la ligne Marge de recul arrière minimale (m) on inscrit « 7,62 » ;
- À la ligne Marges de recul latérales minimales (m) on inscrit « 6.1 » ;
- À la ligne Somme min. des marges de recul latérales (m) on inscrit « 12,2 » ;
- À la ligne Hauteur minimale (étages) on inscrit « 1 » ;
- À la ligne Hauteur maximale (étages) on inscrit « 2 » ;
- À la ligne Hauteur maximale (m) on inscrit « 11 » ;
- À la ligne Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) on inscrit « 0.20 » ;
- À la ligne Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) on inscrit « 0.10 » ;
- À la ligne Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain) on inscrit « 10 » ;

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

De plus, les notes de références accompagnant les grilles de spécifications sont modifiées par l'ajout de la note 27 qui se lit comme suit :

« L'hébergement de villégiature C-8 est uniquement autorisé pour quatre (4) chalets locatifs dans la zone F-404.3. Les chalets de l'ancienne pourvoiries devront être démolis. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2020 et entré en vigueur le
_____ 2020 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Michel Beaulieu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement numéro 09-207-XX



Groupe et classe d'usages	
	F-404.3
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	note 27
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

